

▪ **QU'EST CE QUE LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

- Depuis le 1^{er} janvier 2015, le droit individuel à la formation est remplacé par un « compte personnel de formation ». Le Compte Personnel de Formation est un droit universel d'évolution professionnelle attaché à la personne tout au long de la vie active jusqu'à la retraite. Il s'agit d'une nouvelle modalité d'accès à la formation créée par la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, il a pour ambition d'accroître le niveau de qualification de chacun et de sécuriser le parcours professionnel.
- Ce compte est ouvert à toutes les personnes âgées d'au moins 16 ans en emploi ou à la recherche d'un emploi. Il est attaché à la personne et non plus à l'employeur.

▪ **COMBIEN D'HEURES SONT CRÉDITÉES AU COMPTE FORMATION ?**

- Le Compte Personnel de Formation est crédité en heures à la fin de chaque année, dans la limite de 150h de formation sur 8 ans.
- Pour les personnes travaillant à temps complet, il est alimenté de :
 - 24 h par an les premières années, soit 120h
 - puis, 12h par an pendant 3 ans, pour atteindre le plafond maximal de 150h
- Pour le salarié travaillant à temps partiel, les heures créditées sont calculées proportionnellement au temps de travail effectué. Sont prises en compte dans le calcul des heures les périodes d'absence liées à un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, soutien familial, un congé parental d'éducation ou une maladie professionnelle et un accident de travail.

▪ **CONDITIONS D'UTILISATION DU COMPTE PERSONNEL FORMATION**

- Lorsque la formation est suivie en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit demander l'accord préalable de l'employeur. Les heures effectuées pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif.
- Les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi. Ce compte est mobilisé par la personne afin de suivre à son initiative une formation.
- Les salariés qui n'ont pas utilisé toutes les heures acquises au titre du DIF peuvent les transférer sur leur CPF depuis le 1^{er} janvier 2015. Ils disposent alors d'une durée de 6 ans pour mobiliser ces heures, soit, jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Ces heures sont entièrement cumulables avec celles acquises au titre du CPF.
- La gestion du compte est assurée par la caisse des dépôts et consignation. Un service dématérialisé gratuit informe les titulaires du compte du nombre d'heure crédité.

▪ **LES FORMATIONS ÉLIGIBLES AU COMPTE PERSONNEL FORMATION**

- Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences ; le décret du 13/02/2015 identifie sept domaines constituant le socle de compétences :
 - 1° La communication en français ;
 - 2° L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
 - 3° L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
 - 4° L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
 - 5° L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
 - 6° La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
 - 7° La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.
- des modules complémentaires définis dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, peuvent s'ajouter pour lutter contre l'illettrisme et favoriser l'accès à la qualification
- ce socle de compétences fait l'objet d'une certification qui s'appuie sur un référentiel qui détermine les conditions d'évaluation des acquis et prévoit les principes directeurs permettant une mise en perspective du socle de connaissances et compétences pour prendre en compte les spécificités des différents secteurs d'activité professionnelle.

- le Comité Paritaire interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation définit les modalités de délivrance de la certification.
- Les autres formations éligibles au Compte Personnel de Formation sont déterminées, dans les conditions définies aux articles L. 6323-16 et L. 6323-21 du code du travail, parmi les formations suivantes :
 - 1° Les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article [L. 335-6](#) du code de l'éducation ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;
 - 2° Les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle mentionné à l'article [L. 6314-2](#) du code du travail ;
 - 3° Les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article [L. 335-6 du code de l'éducation](#) ;
 - 4° Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les régions et les institutions mentionnées aux articles [L. 5312-1](#) et [L. 5214-1](#) du code du travail
- L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article [L. 6313-11](#) est également éligible au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret.

▪ **BILAN D'ÉTAPE PROFESSIONNEL ET PASSEPORT ORIENTATION ET FORMATION À L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

- Le salarié bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur sur ses perspectives d'évolution professionnelle (avant la loi : entretien tous les 2 ans après l'embauche et seulement à la demande du salarié). Cet entretien est proposé systématiquement à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé d'adoption, d'un arrêt longue maladie.
- Tous les 6 ans, un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié doit être réalisé.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Loi du 5 Mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Article L6323-6 du Code du Travail
- Décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles
- <http://www.emploi.gouv.fr>
- <http://www.cpformation.com/formations-eligibles-cpf> : liste des formations éligibles
- <http://www.moncompteformation.gouv.fr/>